

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE -SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 PERM 07

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CREATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON 7 RUE PASTEUR**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code la Route et notamment l'article R.417,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la boulangerie « La Gourmandine »,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, et d'instituer une zone de livraison afin d'y réglementer la durée du stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022PERM007 du 08/04/2022 concernant la création d'un arrêt minute au 7 Rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Pour faciliter le chargement et le déchargement de marchandises à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone de livraison matérialisée au sol par une peinture et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

– **rue Pasteur au droit du n° 7.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit sauf livraison.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Maire,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Conseiller à la circulation et au stationnement,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Responsable du Service Infrastructures Signalisation C.U.D.

Fait à Gravelines, le / 8 JAN. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le / 8 JAN. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le